

## COVID-19

**Directive n° 6 à l'intention des hôpitaux publics au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*, des fournisseurs de services en vertu de la *Loi de 1994 sur les services à domicile et les services communautaires*, des réseaux locaux d'intégration des services de santé au sens de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*, et des services d'ambulance au sens de la *Loi sur les ambulances*, L.R.O. 1990, chap. A.19.**

**Diffusée en vertu de l'article 77.7 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé (LPPS)*, L.R.O. 1990, chap. H.7**

**ATTENDU QUE**, en vertu de l'article 77.7(1) de la LPPS, s'il est d'avis qu'il existe ou qu'il peut exister un danger immédiat pour la santé de personnes quelque part en Ontario, le médecin hygiéniste en chef peut donner une directive à tout fournisseur de soins de santé ou à toute entité chargée de la fourniture de soins de santé concernant les précautions à prendre et les modalités à suivre pour protéger la santé de personnes n'importe où en Ontario;

**ET ATTENDU QUE**, de nombreux travailleurs de la santé dans des environnements à haut risque ne sont pas vaccinés, ce qui pose des risques pour les patients et la capacité du système de soins de santé en raison de la (ré)introduction potentielle de la COVID-19 dans ces environnements, ce qui expose les travailleurs de la santé et les patients à un risque d'infection à la COVID-19;

**ET EU ÉGARD À LA** prévalence du variant préoccupant Delta à l'échelle mondiale et en Ontario, qui présente une transmissibilité et une gravité de la maladie accrues par rapport aux souches précédentes du virus responsable de la COVID-19, en plus de la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) du 11 mars 2020 selon laquelle la COVID-19 est un virus pandémique et de la propagation de la COVID-19 en Ontario;

**ET EU ÉGARD AU** risque immédiat que courent les patients dans les hôpitaux et les établissements de soins à domicile et en milieu communautaire, qui sont plus vulnérables et plus complexes sur le plan médical que la population générale, et donc plus susceptibles d'être infectés et de subir des conséquences graves de la COVID-19;

**JE SUIS PAR CONSÉQUENT D'AVIS** qu'il existe ou pourrait exister un risque immédiat pour la santé des personnes partout en Ontario découlant de la COVID-19; **ET ORDONNE** en vertu des dispositions de l'article 77.7 de la LPPS que la :

**Directive n° 6 à l'intention des hôpitaux publics au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*, des fournisseurs de services en vertu de la *Loi de 1994 sur les services à domicile et les services communautaires*, des réseaux locaux d'intégration des services de santé au sens de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*, et des services d'ambulance au sens de la *Loi sur les ambulances*, L.R.O. 1990. chap. A.19.**

**Date de diffusion :** Le 17 août 2021

**Date d'entrée en vigueur de la mise en œuvre :** Le 7 septembre 2021

**Diffusée auprès :** des hôpitaux publics au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*, des fournisseurs de services au sens de la *Loi de 1994 sur les services à domicile et les services communautaires*, en ce qui concerne leur prestation de services communautaires auxquels cette loi s'applique, des réseaux locaux d'intégration des services de santé au sens de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* fonctionnant comme des services de soutien à domicile et en milieu communautaire pour ce qui est de la prestation de services communautaires et de services de soins à domicile et de placement dans les foyers de soins de longue durée, et des services d'ambulance au sens de la *Loi sur les ambulances*, pour ce qui est des ambulanciers paramédicaux (collectivement les « **organisations visées** »).

## **Précautions et procédures requises**

1. Chaque organisation visée doit établir, mettre en œuvre et assurer la conformité à une politique de vaccination contre la COVID-19 exigeant de ses employés, membres du personnel, entrepreneurs, bénévoles et étudiants qu'ils fournissent :
  - a. une preuve de vaccination<sup>1</sup> contre la COVID-19; ou

---

<sup>1</sup> Aux fins du présent document, « entièrement vacciné » signifie avoir reçu la série complète d'un vaccin contre la COVID-19 ou d'une combinaison de vaccins contre la COVID-19 approuvée par l'OMS (par exemple, deux doses d'une série de deux vaccins, ou une dose d'une série d'un vaccin à dose unique); et avoir reçu la dernière dose du vaccin contre la COVID-19 il y a au moins 14 jours.

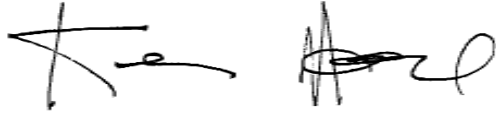
- b. la preuve écrite d'une raison médicale, fournie par un médecin ou un membre du personnel infirmier autorisé de la catégorie élargie, qui indique (i) une raison médicale documentée pour ne pas être entièrement vacciné contre la COVID-19, et (ii) la durée de validité de la raison médicale.
  - c. la preuve qu'il a suivi une séance de formation approuvée par l'organisation visée sur les avantages de la vaccination contre la COVID-19 avant de refuser la vaccination pour toute raison autre que médicale. La séance approuvée doit, au minimum, traiter des points suivants :
    - i. le fonctionnement des vaccins contre la COVID-19;
    - ii. la sécurité des vaccins liée à la fabrication des vaccins contre la COVID-19;
    - iii. les avantages de la vaccination contre la COVID-19;
    - iv. les risques de ne pas être vacciné contre la COVID-19;
    - v. les effets secondaires possibles de la vaccination contre la COVID-19.
2. Malgré le paragraphe 1, une organisation visée peut décider de supprimer l'option énoncée à l'alinéa 1(c) et exiger que tous les employés, le personnel, les entrepreneurs, les bénévoles et les étudiants fournissent soit la preuve requise à l'alinéa 1 (a) ou (b).
  3. Lorsqu'une organisation visée décide de supprimer l'option prévue à l'alinéa 1(c) comme envisagé à l'alinéa 2, l'organisation visée doit mettre à la disposition des employés, du personnel, des entrepreneurs, des bénévoles et des étudiants une séance d'information qui répond aux exigences de l'alinéa 1(c).
  4. La politique de vaccination de chaque organisation visée doit exiger que, lorsqu'un employé, un membre du personnel, un entrepreneur bénévole ou un étudiant ne fournit pas la preuve qu'il a été entièrement vacciné contre la COVID-19 conformément à l'alinéa 1(a), mais se fie plutôt à la raison médicale décrite à l'alinéa 1(b) ou à la séance de formation à l'alinéa 1(c) ou, le cas échéant, l'employé, le membre du personnel, l'entrepreneur bénévole ou l'étudiant doit :
    - a. se soumettre à des tests antigéniques réguliers au point de service pour le dépistage de la COVID-19 et démontrer un résultat négatif, à des intervalles déterminés par l'organisation visée, ce qui doit être au moins une fois tous les sept jours;
    - b. fournir une preuve du résultat négatif du test d'une manière déterminée par l'organisation visée qui permet à cette dernière de confirmer le résultat à sa discrétion.

5. Lorsque l'organisation visée est un hôpital public, la politique de vaccination de l'organisation visée s'applique à toute entreprise ou entité œuvrant à l'emplacement de l'hôpital.
6. Chaque organisation visée doit recueillir, conserver et divulguer des renseignements statistiques (non identifiables) comme suit :
  - a. La documentation qui comprend (collectivement, « les renseignements statistiques ») :
    - i. le nombre d'employés, de membres du personnel, d'entrepreneurs, de bénévoles et d'étudiants qui ont fourni une preuve de leur vaccination complète contre la COVID-19;
    - ii. le nombre d'employés, de membres du personnel, d'entrepreneurs, de bénévoles et d'étudiants qui ont fourni une raison médicale documentée pour ne pas être entièrement vaccinés contre la COVID-19;
    - iii. le nombre d'employés, de membres du personnel, d'entrepreneurs, de bénévoles et d'étudiants qui ont participé à une séance d'information sur les avantages de la vaccination contre la COVID-19, conformément à l'alinéa 1(c), le cas échéant;
    - iv. le nombre total d'employés, de membres du personnel, d'entrepreneurs, de bénévoles et d'étudiants de l'organisation visée à qui la présente directive s'applique.
  - b. Sur demande du Bureau du médecin hygiéniste en chef, divulguer les renseignements statistiques au ministère de la Santé selon les modalités et dans les délais précisés dans la demande. Le ministère peut demander des détails supplémentaires à l'intérieur des renseignements statistiques demandés décrits ci-dessus, qui seront également précisés dans la demande. Le ministère de la Santé peut divulguer ces renseignements statistiques et les rendre accessibles au public.

## Questions

Pour toute question ou préoccupation concernant la présente directive, les organisations visées peuvent communiquer avec le Service de renseignements aux professionnels de la santé du Ministère au 1 866 212-2272 ou par courriel à l'adresse [emergencymanagement.moh@ontario.ca](mailto:emergencymanagement.moh@ontario.ca).

Les organisations visées sont également tenues de se conformer aux dispositions applicables de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) et de ses règlements.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K. Moore', with a stylized flourish at the end.

Kieran Moore, M.D.  
Médecin hygiéniste en chef